

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2182

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XV. – Les 1° à 3° du X du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la simplification des obligations pesant sur les opérateurs recourant à des alambics pour distiller de l'alcool, en substituant aux régimes d'autorisation existants une déclaration d'existence.

Cet amendement rétablit également une dispense d'obligation de tenue de registre pour certains opérateurs détenant de l'or, de l'argent ou du platine pour l'exercice de leur profession, actuellement prévue au dernier alinéa de l'article 537 du code général des impôts. Cette dispense concerne par exemple les chirurgiens-dentistes ou les prothésistes dentaires. Il maintient enfin une disposition abrogée au 1^{er} juillet relative aux warrants viticoles.